



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN
DEMEURE
de la société S.A.S DECONS Récupérations
située au lieu-dit « Les Galapias » à Vars sur Roseix

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu les articles R.512-19 et R.512-74 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1979 autorisant Monsieur Arthur FROIDEFOND à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux classée sous la rubrique 286, au lieu dit « les Galapias » sur la commune de Vars sur Roseix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 transférant l'exploitation à Monsieur Michel VICHY ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 24 juin 2008, actant le transfert d'exploitation à la société DECONS SA Récupérations ;

Vu le compte-rendu d'inspection du 18 février 2010 adressé à l'exploitant par courrier du 4 mars 2010;

Vu l'article L.514-1 susvisé qui dispose notamment qu' « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé » ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mai 2013 ;

Considérant que la S.A.S Etablissements DECONS Récupérations n'a pas exploité son installation depuis plus de 3 années consécutives ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu au compte-rendu d'inspection qui lui a été adressé le 4 mars 2010;

Considérant que le site est aujourd'hui à l'abandon ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 25 avril 1979 et 27 janvier 1982 sont désormais caducs ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la remise en état du site;

Considérant que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article L.512-19 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1. Remise d'un dossier de cessation d'activité

La S.A.S Etablissements DECONS Récupérations, inscrite au registre du commerce de Bordeaux sous le numéro SIRET 40271311900012, et dont le siège social est situé 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, est mise en demeure, pour son site situé au lieu dit « Les Galapias » 19130 Vars sur Roseix, de déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

Ce dossier, comprenant un bilan environnemental avec un diagnostic de pollution des sols devra être transmis à Madame le Préfet avant le 30 septembre 2013.

Article 2 – Remise en état du terrain

La dépollution des sols et la remise en état du terrain devront être réalisées conformément à la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : « *Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués* » et du guide relatif aux « *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* », avant le 31 décembre 2013.

Article 3. Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté de mise en demeure suivant les délais prescrits pour chaque action et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le destinataire du présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, introduire un recours :

- soit gracieux, adressé à Madame le préfet – 1 rue Souham BP 250 – 19012 Tulle cedex,
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La-Défense cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Notification, copies

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. Etablissements DECONS Récupérations par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Vars sur Roseix,
- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente,
- à la direction départementale des territoires,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin,
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de Brive, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'environnement unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 17 JUIL. 2013

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

